



**GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE
INFRASTRUCTURE MARITIME ET CIVILE
Région de l'Atlantique**

SERVICES DE CONSTRUCTION

Remise à neuf des échelles et des plateformes

Tours d'alignement du détroit de Canso



N° DE PROJET : FP802-170324

Date : Février 2018



ÉNONCÉ DES TRAVAUX

« Remise à neuf des échelles et des plateformes – Tours d'alignement du détroit de Canso »

Renseignements généraux : Il a été constaté que les échelles sur les tours d'alignement du détroit de Canso ne sont pas conformes aux règles de sécurité actuelles et ne peuvent donc pas être utilisées en toute sécurité. La Garde côtière canadienne doit avoir accès à ces tours; elles doivent donc être remplacées.

Description des travaux :

Les travaux du présent projet consistent à retirer l'actuel système d'échelles des dix (10) tours d'alignement concernées et à le remplacer par le nouveau système d'échelles de grillages et de soutien.

1.0 Généralités

- 1.1 On encourage les entrepreneurs éventuels à se présenter à la visite du site prévue. Aucun supplément ne sera versé si l'entrepreneur omet de vérifier les conditions du site.
- 1.2 Le projet doit être terminé et prêt pour l'inspection finale au plus tard le **30 mai 2018**.
- 1.3 Au moment de l'adjudication du contrat et avant le début des travaux, l'entrepreneur doit soumettre les documents suivants :
 - 1.3.1. Preuve d'assurance de responsabilité civile.
 - 1.3.2. Preuve de couverture de la Commission des accidents au travail.
- 1.4 Fournir un plan de travail, par écrit, indiquant :
 - 1.4.1. le nom de l'entrepreneur;
 - 1.4.2. le titre du projet;
 - 1.4.3. la date;
 - 1.4.4. le nom du ou des sous-traitants, le cas échéant;
 - 1.4.5. les méthodes de travail et les procédures qui seront suivies;
 - 1.4.6. la liste des produits qui seront utilisés;
 - 1.4.7. le calendrier prévu pour la réalisation de tous les travaux.
- 1.5 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur doit fournir un avis écrit indiquant que tous les travaux ont été effectués, conformément à l'Énoncé des travaux.
- 1.6 Voir l'annexe A pour les spécifications concernant les échelles et les plateformes. Voir l'annexe B pour le lieu de livraison. Consulter l'annexe C pour des photos du site.

2.0 Emplacement :

- 2.1 Le tableau ci-dessous présente les dix (10) tours concernées. Veuillez noter que la mesure de la hauteur de chaque tour correspond à la zone entre la base et le sommet du feu et doit être utilisée aux fins de référence seulement.



LL (livre des feux)	Hauteur (pi)	NOM DU SITE	LATITUDE	LONGITUDE	Adresse approx.
LL 689.3	40.4	Pointe Eddy – feu d'alignement antérieur	45°31'12.23"N	61°15'7.43"O	20-72 Sand Point Rd, Mulgrave
LL 689.4	62.3	Pointe Eddy – feu d'alignement postérieur	45°31'5.55"N	61°14'53.73"O	Nouvelle-Écosse B0E 2G0
LL 689.7	31.4	Port Malcolm – feu d'alignement antérieur	45°34'32.69"N	61°17'16.78"O	2835-2821 Port Malcolm Rd, Port Malcolm, Nouvelle-Écosse B9A 1Z6
LL 689.8	62.7	Port Malcolm – feu d'alignement postérieur	45°34'52.24"N	61°17'40.40"O	
LL 690.3	25.6	Middle Melford – feu d'alignement antérieur	45°32'21.73"N	61°18'53.24"O	6861-6773 marine Dr, Mulgrave, Nouvelle-Écosse B0E 2G0
LL 690.4	45.3	Middle Melford – feu d'alignement postérieur	45°32'21.57"N	61°18'57.59"O	
LL 692	36.3	Park Point – feu d'alignement antérieur	45°32'35.75"N	61°19'16.01"O	6861-6773 marine Dr, Mulgrave, Nouvelle-Écosse B0E 2G0
LL 693	63.3	Park Point – feu d'alignement postérieur	45°32'27.22"N	61°19'7.92"O	
LL 694.4	41.7	Cahil Rock – feu d'alignement antérieur	45°34'13.28"N	61°21'17.64"O	7530 NS-344, Mulgrave, Nouvelle-Écosse B0E 2G0
LL 694.5	40.4	Cahil Rock – feu d'alignement postérieur	45°34'16.54"N	61°21'24.34"O	

Tableau 1 : Emplacement des tours d'alignement

3.0 Travaux requis

Les travaux qui doivent être effectués aux termes du présent énoncé des travaux doivent inclure toute la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires à la réalisation de ce qui suit pour les dix (10) tours :

- 3.1 L'ensemble des travaux et des spécifications décrits à l'appendice A – Spécifications concernant les échelles et les plateformes.
- 3.2 L'entrepreneur doit confirmer toutes les mesures et les quantités concernant les tours afin que tous les composants puissent être installés comme prévu
 - 3.2.1. Par exemple, hauteur de la tour, diamètre de jambe, dimensions du profilé du périmètre, disposition de la plateforme, etc.
- 3.3 L'entrepreneur doit fournir et installer un garde-corps de Tylon Cougar, conformément aux spécifications du fabricant.
- 3.4 L'entrepreneur doit installer deux (2) points d'ancrage DB12101639 de Protecta en acier inoxydable, conformément aux instructions du fabricant. L'un (1) situé sur le garde-corps, à portée de main de l'échelle, et l'autre (1) situé sur le garde-corps, dans la zone de travail (près du feu). L'espace maximal entre les points d'ancrage est de 2 000 mm.
- 3.5 Une fois découpés, tous les membres et les composants doivent être exempts de bavures et de bords tranchants.
- 3.6 L'entrepreneur doit s'assurer qu'il n'y a pas d'alimentation électrique disponible sur le site.
- 3.7 L'accès au site incombe exclusivement à l'entrepreneur.
- 3.8 Tous les dommages aux biens, aux possessions et aux terrains attenants de la GCC causés par les travaux réalisés par l'entrepreneur doivent être réparés à la satisfaction



du représentant du Ministère avant l'achèvement du projet et aux frais de l'entrepreneur.

4.0 Inspection d'acceptation

- 4.1 Une inspection d'acceptation par le représentant du Ministère peut être effectuée à n'importe quel moment pendant et après l'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 4.2 L'entrepreneur doit veiller à ce qu'une personne responsable du contrôle de la qualité des travaux effectue une inspection complète avant le départ du site de l'équipe et avant que le représentant du Ministère ne soit informé que les travaux sont prêts à être inspectés. L'entrepreneur doit disposer d'un nombre suffisant de membres dans son équipe au cours de l'inspection, afin d'être en mesure de corriger les défauts notés par le représentant du Ministère.

5.0 Mesures de sécurité

- 5.1 Cette section décrit les mesures particulières en matière de sécurité qui doivent être observées et appliquées au cours de l'exécution des travaux.
- 5.2 L'inclusion de ces mesures de sécurité ne doit pas dégager l'entrepreneur de ses responsabilités, mais doit servir de précaution afin d'éviter des oublis ou des erreurs.
- 5.3 L'entrepreneur doit soumettre un plan de santé et de sécurité propre au site ou au projet avant d'entreprendre des travaux sur le terrain quels qu'ils soient. Tous les travaux doivent être entrepris conformément aux lois et aux normes fédérales, provinciales et municipales. En cas de divergence entre les dispositions des textes mentionnés ci-dessus, les dispositions les plus strictes auront préséance. L'entrepreneur est seul responsable des procédures de sécurité qu'il juge nécessaires afin de satisfaire aux exigences du présent contrat.
- 5.4 L'entrepreneur doit fournir à tous les travailleurs, y compris les sous-traitants, des procédures de sécurité adéquates et appropriées avant le début de leurs tâches. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les travailleurs se conforment à tous les règlements de sécurité requis par les codes du bâtiment national et provinciaux, la Commission des accidents du travail, la partie II du Code canadien du travail, les lois provinciales ou fédérales applicables et les lois et règlements municipaux.
- 5.5 L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires et doit fournir toute la protection requise pour assurer la sécurité du public et des travailleurs, conformément à la plus récente version de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et au Règlement sur la santé et la sécurité au travail visant les projets de construction.
- 5.6 En cas de divergence entre les dispositions des textes mentionnés ci-dessus, les dispositions les plus strictes auront préséance.
- 5.7 L'entrepreneur doit fournir une protection de la santé et de la sécurité, au besoin, et doit veiller à ce que tous les travailleurs reçoivent une formation sur l'utilisation sécuritaire de l'équipement de santé et de sécurité et de manipulation des matériaux. L'entrepreneur doit veiller à ce qu'au moins un employé demeure sur place en tout temps pendant l'utilisation des matériaux, il doit avoir suivi la formation en secourisme requise pour faire face aux situations d'urgence qui pourraient survenir.
- 5.8 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les travailleurs soient pleinement qualifiés et certifiés en ce qui a trait à la formation obligatoire sur la sécurité, comme l'exigent les lois applicables en matière de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit, à la demande du représentant du Ministère, fournir les documents à cet effet.
- 5.9 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles en matière de santé et de sécurité, toutes les procédures et tous les codes qui peuvent être précisés par le représentant du Ministère ou contenus dans le contrat.
- 5.10 L'entrepreneur doit fournir tout le matériel de sécurité nécessaire, y compris l'équipement de protection individuel (ÉPI), selon les exigences, pour l'exécution



sécuritaire des travaux. Tout l'équipement de sécurité doit être conforme aux exigences de l'autorité compétente, (exemple : CSA).

- 5.11 L'entrepreneur doit afficher des panneaux d'interdiction de fumer lorsque des matières inflammables sont utilisées. L'entrepreneur ne doit pas permettre l'utilisation d'équipement produisant des étincelles pendant l'utilisation des matières inflammables tant que les émanations n'ont pas complètement disparu. L'entrepreneur doit veiller à ce qu'au moins une personne formée pour faire face aux situations d'urgence qui pourraient survenir en raison d'un incendie demeure sur le site en tout temps.
- 5.12 La présentation du plan de sécurité ne doit pas dégager l'entrepreneur de ses obligations légales concernant la sécurité de la construction, selon les lois et les règlements fédéraux et provinciaux les plus stricts ou tout autre loi, règlement, norme ou code de pratique.
- 5.13 L'entrepreneur doit signaler immédiatement au représentant du Ministère tous les incidents et les accidents qui se produisent sur le lieu de travail.
- 5.14 L'entrepreneur doit arrêter le travail si les conditions sont telles que les travaux ne peuvent être exécutés de façon sécuritaire.
- 5.15 L'entrepreneur est responsable de la sécurité des sous-traitants en toute sécurité. Il doit ainsi veiller à ce qu'ils disposent de tous les outils et des matériaux dont ils ont besoin, notamment l'équipement de protection individuel, pour exécuter les travaux.
- 5.16 L'entrepreneur doit également s'assurer que tous les sous-traitants ont été avisés du plan de santé et de sécurité de l'ensemble du projet et qu'ils s'y conforment.

6.0 Exigences environnementales

- 6.1 L'entrepreneur est seul responsable de mettre en place des procédures de protection de l'environnement jugées nécessaires pour respecter les exigences réglementaires fédérales, provinciales et municipales applicables.
- 6.2 L'entrepreneur est entièrement responsable des coûts d'assainissement à la suite des travaux qu'il a effectués sur les lieux.
- 6.3 Il est interdit de faire des feux ou de brûler des ordures sur les lieux.
- 6.4 L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement est en bon état et qu'il n'y a aucune fuite de carburant ou de liquides combustibles. L'équipement en mauvais état n'est pas autorisé sur le site et il doit être retiré. L'équipement de base pour les déversements de pétrole doit être sur place.
- 6.5 Un entretien de routine quotidien doit être effectué sur l'équipement présent sur les lieux des travaux. Aucun entretien supplémentaire ne doit être effectué. Aucun ravitaillement en carburant ne doit être effectué à moins de 30 m d'un plan d'eau.
- 6.6 L'entrepreneur ne doit pas évacuer de l'eau qui peut contenir des matières en suspension dans les cours d'eau, les égouts ou les réseaux d'évacuation.
- 6.7 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun sédiment ne s'infiltré dans un cours d'eau en raison des travaux.

7.0 Exigences en matière de sécurité

- 7.1 L'entrepreneur doit protéger le public contre les dommages à la personne et aux biens immobiliers.
- 7.2 L'entrepreneur est responsable de la sécurité pour tout ce qui se trouve sur le site et pour les travaux pendant toute la durée du projet.



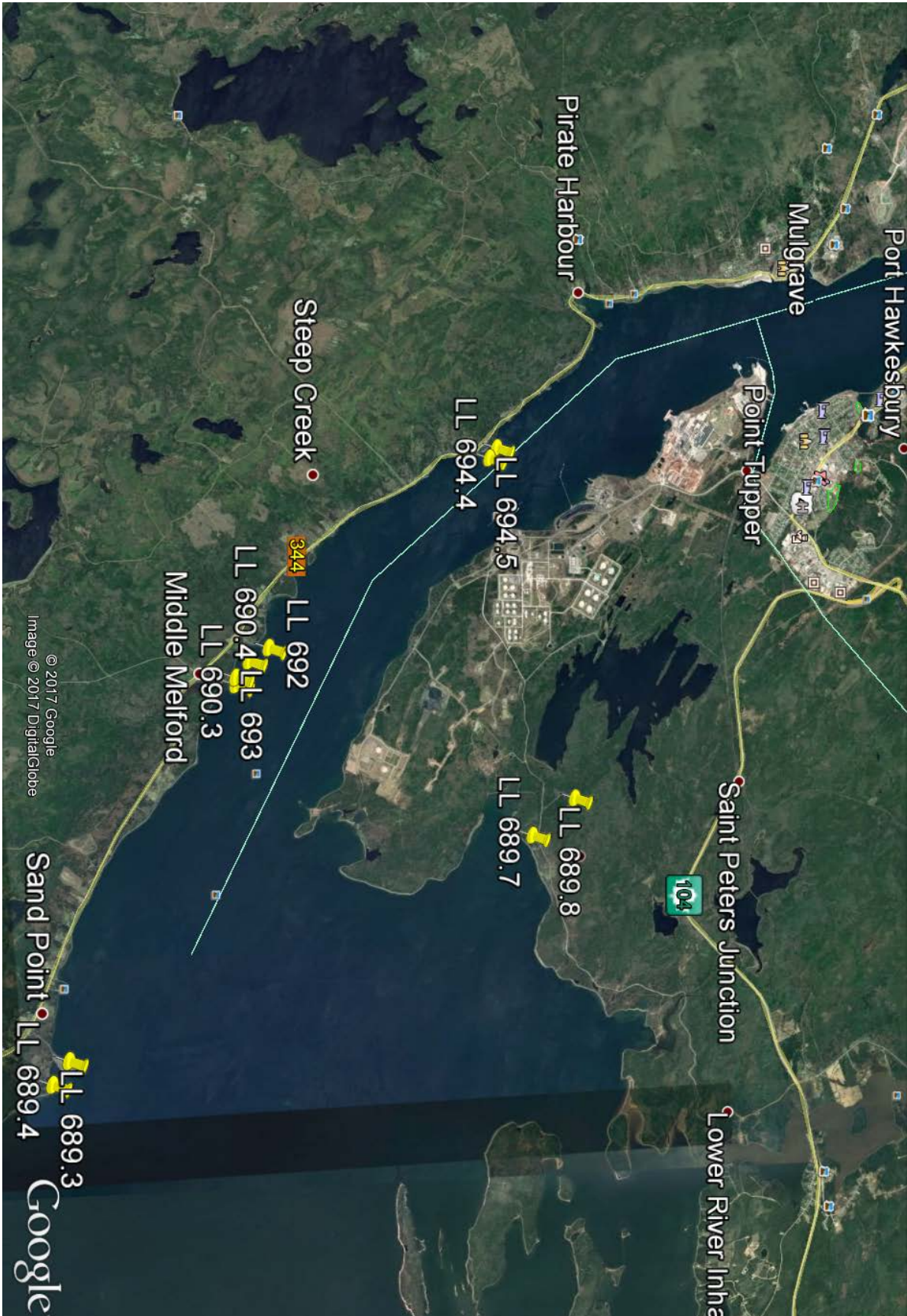
ANNEXE « A »

Spécifications concernant les échelles et les plateformes



ANNEXE « B »

Emplacements sur le site





ANNEXE « C »

Photos du site



LLN 689.3 et LL 689.4 – Pointe Eddy – feu d'alignement postérieur et feu d'alignement antérieur



LLN 689.7 et LL 689.8 – Port Malcolm – feu d'alignement postérieur et feu d'alignement antérieur



LL 690.3 et LL 690.4 – Middle Melford – feu d'alignement postérieur et feu d'alignement antérieur



LL 692 et LL 693 – Park Point – feu d'alignement postérieur et feu d'alignement antérieur



**LL 694.4 et LL 694.5 – Cahil Rock – feu d'alignement postérieur et feu d'alignement
antérieur**